



**PRÉFET
DE LA MAYENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des Territoires**

Arrêté du **17 SEP. 2020**
portant abrogation des cartes communales de Bourgon et La Gravelle

**Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 160-1 et suivants et R. 161-1 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 mai 2019 portant approbation des statuts de la nouvelle communauté d'agglomération de Laval Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération de Laval et de la communauté de communes du Pays de Loiron et prévoyant les nouvelles compétences en matière d'aménagement de l'espace concernant notamment les plans locaux d'urbanisme et cartes communales,

Vu l'arrêté du président du conseil communautaire de Laval Agglomération en date du 8 juin 2020 soumettant les projets d'abrogation des cartes communales à enquête publique,

Vu le rapport, les conclusions et l'avis favorable sans réserve du commissaire enquêteur en date du 30 juillet 2020,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 31 août 2020 décidant l'abrogation des cartes communales de Bourgon et La Gravelle,

Considérant que la couverture du territoire intercommunal par le nouveau plan local d'urbanisme, du Pays de Loiron approuvé le 16 décembre 2019, justifie l'abrogation des deux cartes communales de Bourgon et de La Gravelle,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires,

ARRETE :

Article 1 : les cartes communales de Bourgon et La Gravelle sont abrogées.

Article 2 : le présent arrêté et la délibération du conseil communautaire du 31 août 2020 feront l'objet d'un affichage au siège de la communauté d'agglomération de Laval Agglomération et en mairie des 2 communes membres concernées durant un mois. Une mention de ces affichages sera publiée dans un journal diffusé dans le département.

Article 3 : les effets juridiques de l'abrogation des cartes communales entreront en vigueur dès l'accomplissement de l'ensemble des formalités indiquées à l'article précédent, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, la directrice départementale des territoires, le président de Laval Agglomération et les maires des communes membres concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Le préfet,



Jean-François TREFFEL

Délais et voies de recours à l'encontre d'une décision administrative

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux